



Règlement d'Assainissement Non Collectif

Table des matières

Chapitre I Dispositions Générales	2
Article n°1 : Objet du règlement.	2
Article n°2 : Les Eaux Industrielles.	2
Article n°3 : Obligations et responsabilités des propriétaires.....	2
Article n°4 : Installations intérieures de l'usager.	2
Article n° 5 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.	3
Chapitre II : Modalité de mise en place d'une nouvelle installation d'assainissement non collectif.	4
Article n°1 : Examen préalable à la conception.	4
Article n°2 : Vérification de l'exécution des travaux.	4
Chapitre III : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'Assainissement Non Collectif.	6
Article n°1 : Responsabilités et obligation du propriétaire.....	6
Article n°2 : Modalité de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes.	6
Chapitre IV : Modalité de contrôle annuel de la conformité pour les installations recevant un flux de pollution supérieur à 20 E.H (Equivalents-Habitants). Arrêté du 31/07/2020 modifiant l'arrêté du 21/07/2015	7
Article n°1 : Contrôle annuel de la conformité des installations.	7
Chapitre V : Dispositions financières sur l'Assainissement Non Collectif.	8
Article n°1 : Redevance sur l'assainissement Non Collectif.	8
Article n°2 : Pénalités applicables.	8
Chapitre VI : Droits des Usagers.....	9
Article n°1 : Données personnelles.	9
Article n°2 : Réclamation et recours amiables ou juridictionnel.....	9
Chapitre VII : Dispositions d'application du règlement.	9

Chapitre I Dispositions Générales

Le SPANC « Service Public d'Assainissement Non Collectif » est chargé du contrôle des systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées non domestique des habitations qui ne sont pas raccordées au réseau public d'Assainissement Collectif et inférieur à 200 EH (Equivalents-Habitants). L'obligation de ces contrôles est imposée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Le service est défini dans le code général des collectivités territoriales chapitre IV Section 2 « Eau et Assainissement » article L2224-7 à 2224-12-5.

Article n°1 : Objet du règlement.

Tous les immeubles/habitations non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public et dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 12kg/J de DBO5 (inférieur à 200 Equivalents-Habitants) à obligation de disposer d'un système d'assainissement autonome.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif d'eaux usées de la CCLMHD.

Les prescriptions du règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales.

Article n°2 : Les Eaux Industrielles.

Les eaux industrielles correspondent à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique.

Les établissements industriels sont tenus de dépolluer leurs eaux usées industrielles, selon les directives des autorités compétentes. Sauf cas particuliers, ils ne relèvent pas du SPANC.

Article n°3 : Obligations et responsabilités des propriétaires.

Les propriétaires disposant d'une installation d'assainissement non collectif doivent assurer un entretien régulier et vidanger périodiquement par une entreprise agréée par l'état, afin de garantir le bon fonctionnement.

L'installation d'assainissement non collectif est soumise aux contrôles obligatoires du SPANC (Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

- Installation neuve ou à réhabilité (voir chapitre n°2).
- Installation existante pour la vérification périodique du bon fonctionnement/entretien (voir chapitre n°3).

Toutes modifications du système d'assainissement non collectif doivent en en amont faire l'objet d'une demande au SPANC.

Article n°4 : Installations intérieures de l'usager.

- Les appareils raccordés doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées.
- Les canalisations intérieures d'eaux usées doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (ventilation primaire).

L'absence de siphons ou/et l'absence de leur ventilation, responsable de mauvaises odeurs intérieures ne peut en aucun cas être imputable à la communauté de commune.

- Tout raccordement direct des conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article n° 5 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.

Conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique, le personnel du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions de contrôles. L'accès doit être notifié via un avis préalable de visite au propriétaire, ou l'occupant des lieux le cas échéant, dans un délai de 15 jours avant la date de visite. L'avis préalable ne sera pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'une visite émanant du propriétaire. L'utilisateur doit faciliter l'accès aux ouvrages d'assainissement (accessibilité des ouvrages, tampon facilement manœuvrables), et être présent ou se faire représenter lors de l'intervention du service.

En cas d'absence ou de refus de contrôle, le propriétaire s'expose à la pénalité prévue à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Chapitre II : Modalité de mise en place d'une nouvelle installation d'assainissement non collectif.

En application de l'application de l'arrêté en vigueur relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif, la vérification de conception et d'exécution concerne les installations neuves ou à réhabiliter.

Article n°1 : Examen préalable à la conception.

Il s'agit de l'étude du dossier fourni par le demandeur avec pour objectif de déterminer l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux caractéristiques du terrain et de l'habitation, aux exigences et à la sensibilité du milieu. Et ainsi pouvoir attester de la conformité de l'installation envisagée au regard des prescriptions techniques en vigueur.

Conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en amont de tout dépôt de permis de construire, d'aménager ou déclaration préalable, ou en amont de tout projet de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit transmettre au SPANC de la CCLMHD, une étude de faisabilité de l'Assainissement Non Collectif (étude de sol, le cas échéant). Cette étude a pour objectif de garantir la compatibilité du système d'assainissement choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et l'importance de la construction desservie.

L'étude devra également analyser :

- La sensibilité du milieu (périmètre de captage, présence de nappe, source, zone de baignade...)
- Les règlements d'occupation des sols (PLU, PPRN...)

L'étude devra être également accompagnée d'un plan du projet, et du formulaire de conception (à demander à la CCLMHD).

L'ensemble des éléments sera étudié par le SPANC, qui établira une attestation de conformité du projet à joindre au dossier d'urbanisme comme prévu à l'Article R 431-16 du code de l'urbanisme. En cas d'anomalie du dossier, la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité par rapport aux prescriptions réglementaires.

Article n°2 : Vérification de l'exécution des travaux.

Sur la base des éléments expliqués dans l'article ci-dessus, le SPANC lors d'une visite sur site vérifiera les points suivants :

- Localiser et caractériser les dispositifs de l'installation.
- S'assurer de l'accessibilité du dispositif pour assurer les entretiens nécessaires (selon les préconisations du fabricant).
- Vérifier le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Le pétitionnaire devra contacter le service du SPANC 15 jours avant la date prévue des travaux, afin de transmettre l'identité de l'entreprise réalisant les travaux et de fixer une date pour une réunion d'avant chantier. Le pétitionnaire devra informer le SPANC de l'avancement des travaux, afin d'inspecter la bonne exécution des travaux avant remblaiement.

En l'absence de vérification des travaux par le SPANC, et sans éléments probants (facture, photos du chantier...), l'installation d'Assainissement Non Collectif pourra être déclarée Non-Conforme voire inexistante.

Pour les installations recevant un flux de pollution supérieur à 20 EH (Equivalents-Habitants), conformément à l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015, les travaux devront faire l'objet avant leur mise

en service, d'une procédure de réception prononcé par le maitre d'ouvrage (le propriétaire), qui devra être tenu à disposition du SPANC. **(Voir Chapitre IV)**

À la suite de la vérification de l'exécution des travaux, le SPANC de la Communauté de Communes Lac et Montagne du Haut Doubs établira un rapport de contrôle de l'exécution des travaux. Ce contrôle ne se substitue pas à la mission de maîtrise d'œuvre et ne peut donc pas constituer une réception de travaux.

Chapitre III : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'Assainissement Non Collectif.

Article n°1 : Responsabilités et obligation du propriétaire.

Le propriétaire d'une habitation équipé d'un système d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver de la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Le bon fonctionnement d'un ouvrage d'Assainissement Non Collectif est conditionné par plusieurs points :

- Eviter de planter à moins de 3 mètres des dispositifs d'assainissement tout arbre-arbuste susceptibles d'endommager les ouvrages par leurs systèmes racinaires.
- Eviter l'installations des dispositifs à moins de 3 mètres de toute charge roulante ou statique (zone de stationnement-circulation, lieux de stockage de charges lourdes...), sauf dispositions particulières.
- Maintenir l'accès opérationnel des ouvrages et regards d'assainissement afin d'assurer régulièrement les opérations d'entretien nécessaire.
- Il est interdit de déverser dans les dispositifs d'Assainissement Non Collectif :
 - Les eaux pluviales.
 - Les eaux de vidanges de piscine.
 - Les huiles usagées, ordures ménagères même après broyage.
 - Des Hydrocarbure, peintures....

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique, les immeubles non raccordés au réseau public d'eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et doit périodiquement vidanger l'installation par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire à la pénalité prévue à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, équivalente à la redevance d'assainissement majorée dans une proportion de 400% tel que décidé par délibération du comité de la CCLMHD.

Article n°2 : Modalité de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes.

La visite des installations existantes est effectuée périodiquement lors d'une visite sur place tous les 10 ans.

Ce contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'Article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique.
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (Fréquence de vidange et d'entretien des dispositifs d'assainissement).
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement.
- Evaluer la conformité de l'installation d'Assainissement Non Collectif.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des éléments mécaniques, électrique, électromécanique, ou pneumatique de l'installation d'assainissement. Ces entretiens et/ou réparation doivent être réalisés selon les prescriptions du fabricant, au frais du propriétaire.

Lors du contrôle, si le SPANC ne parvient pas à recueillir les éléments probants attestant l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, le SPANC aura la capacité de mettre en demeure le propriétaire de mettre en place un dispositif d'assainissement conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du

Code de la santé publique dans un délai de 6 mois, faute de quoi il s'expose à la pénalité prévue à l'article L.1331.8 du code de la santé publique.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

1. Installations présentant des dangers pour la santé des personnes.
2. Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.
3. Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité n°1 et n°2 les travaux sont à réaliser dans un délai de quatre ans, afin d'éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement, faute de quoi le propriétaire s'expose à la pénalité prévue à l'Article L.1331.8 du code de la santé publique.

Pour les cas de non-conformité n°3 le SPANC établit une liste des modifications et/ou travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'installation d'assainissement. En cas de vente immobilière, pour les cas de non-conformité listé n°1 n°2 et n°3, les travaux doivent être réalisés au plus tard dans l'année suivant la signature de l'acte de vente. Pour les installations présentant un défaut d'entretien et/ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, des recommandations pour améliorer le fonctionnement seront délivrées par le SPANC.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique. En cas de vente le rapport de contrôle est valable 3 ans à compter de la date de réalisation du contrôle.

Le rapport de contrôle de l'installation d'Assainissement Non Collectif sera réalisé dans une périodicité de 10 ans, sauf cas particulier « vente, contre-visite, maison inhabitée, contrôle anticipé ».

En cas de maison non occupée, le propriétaire devra justifier chaque année auprès de la CCLMHD de l'inoccupation de l'habitation (attestation de clôture du compteur d'eau, facture d'eau avec une consommation nulle...).

Chapitre IV : Modalités de contrôle annuel de la conformité pour les installations recevant un flux de pollution supérieur à 20 E.H (Equivalents-Habitants). Arrêté du 31/07/2020 modifiant l'arrêté du 21/07/2015

Article n°1 : Contrôle annuel de la conformité des installations.

Le contrôle annuel consiste à la tenue d'un cahier de vie comportant plusieurs « volets », le volet n°3 sera à remplir et envoyer à la CCLMHD chaque année. Le cahier de vie est à remplir par le maître d'ouvrage ou l'exploitant de l'installation. Ce contrôle ne se substitue pas au contrôle périodique mentionné dans l'article 2, chapitre n°3. L'objectif de ce contrôle annuel est de s'assurer que le maître d'ouvrage suit l'exploitation de son installation d'Assainissement Non Collectif.

Le modèle du cahier de vie est disponible via le portail interministériel de l'ANC ou à la CCLMHD sur demande. Une fois la rédaction du cahier de vie terminée, celui-ci est à renvoyer au SPANC de la CCLMHD. Lors du premier envoi du cahier de vie la section n°1 n°2 n°3 sont à envoyer. La section n°3 du cahier de vie qui porte sur le suivi de l'installation doit être remplie par le maître d'ouvrage au fur et à mesure et transmise au SPANC annuellement. En cas de modification des sections 1 et 2, l'ensemble du cahier de vie sera à renvoyer au SPANC de la Communauté de Commune Lac et Montagne du Haut Doubs.

Chapitre V : Dispositions financières sur l'Assainissement Non Collectif

Article n°1 : Redevance sur l'assainissement Non Collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent être à l'équilibre du budget du SPANC et exclusivement destinées à financer les charges du service.

En application des articles R 2224-19 et suivant modifiés du code général des collectivités territoriales, l'usager disposant d'un système d'assainissement non collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif. La redevance est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Le montant de la redevance est fixé annuellement par délibération par le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs. Les tarifs sont consultables sur le site internet de la CCLMHD.

Article n°2 : Pénalités applicables.

En cas de refus de contrôle d'une installation par le propriétaire, un courrier de mise en demeure pourra être envoyé pour le recouvrement d'une somme équivalente à la redevance assainissement d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire majorée dans une proportion de 400%, somme reconduite annuellement jusqu'à réalisation des travaux.

En application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, le propriétaire non conforme aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du même code sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 400% selon délibération de la CCLMHD, somme reconduite annuellement jusqu'à réalisation des travaux.

La juridiction compétente pourra également être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

Paie ment des pénalités dans le cadre d'une vente immobilière

Vendeur :

- Si la mention de l'assainissement non conforme figure à l'acte de vente, la pénalité sera applicable au prorata de la durée de détention du bien pour l'année concernée.
- Si la mention de l'assainissement non collectif n'est pas mentionnée dans l'acte de vente, la pénalité sera facturée à 100% au vendeur pour l'année de la vente.

Acheteur :

- Si la mention de l'assainissement non conforme figure à l'acte de vente, la pénalité sera appliquée au prorata de la durée de détention du bien pour l'année concernée.
- Si la mention de l'assainissement non conforme ne figure pas à l'acte de vente, la pénalité sera appliquée à l'issue de l'année de vente, à charge pour l'acheteur de prendre contact avec son notaire



Chapitre VI : Droits des Usagers.

Article n°1 : Données personnelles.

La CCLMHD assure la gestion des données à caractère personnel des usagers de façon confidentielle. L'utilisateur dispose d'un droit de rectification/accès sur les données le concernant, le service assainissement ne transmet aucune information relative aux usagers mis part pour les besoins direct lié au service.

Article n°2 : Réclamation et recours amiables ou juridictionnel.

Il est possible de réaliser un recours gracieux par voie postal (5 Rue de la caserne, 25160 LES HOPITAUX VIEUX, CCLMHD) ou par mail à accueil@cclmhd.fr. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

En cas de litige, il est également possible de s'adresser à la médiation de l'eau (contact@mediation-eau.fr) pour résoudre un problème à l'amiable. Coordonnée du service : médiation de l'eau -BP 40463 – 7566 PARIS CEDEX 08 _ www.mediation-eau.fr.

Toute décision actée en application du règlement peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif ou judiciaire.

Chapitre VII : Dispositions d'application du règlement.

Le règlement est disponible sur le site de la CCLMHD. Il peut être adressé à l'utilisateur sur simple demande. Le paiement de la première facture après diffusion du règlement de service sur l'assainissement non collectif vaut accuser de réception par l'abonné et acception du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante. Le règlement sera mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente, et sont annexés au règlement sans que cette modification donne lieu à la révision du règlement.

Les personnels de la CCLMHD : les agents du SPANC, le service du secrétariat, le service de la trésorerie) ainsi que le président de la CCLMHD et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du conseil communautaire du 22/07/25.

Le président,

Jean-Marie Saillard

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président délégué

